Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/24
ID : 092-219200144-20241218-DELIB181224_03-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

OBJET

DE LA

DELIBERATION

N° 18122024/03

Communication du rapport d'activité 2023 du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC)

NOMENCLATURE : **5.7.7**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 18 DECEMBRE, A DIX-NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, 12 décembre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :
M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, Mme DANWILY, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. LETTRON, M. HERTZ Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :
M. ANCELIN par Mme SAUVEY
M. LEGENDRE par M. NICOLAS
Mme CORVEE-GRIMAULT par Mme SPIERS
M. HAYAR par Mme NED
M.BOREL-MATHURIN par M. MELONE

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :
M. LACOIN
M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 29

Mme LEFEUVRE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 17,
M.BOREL-MATHURIN, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 22 et révoque son pouvoir
Mme CLISSON RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 26
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 33
Mme MAURICE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 33
M.HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 48 et révoque son pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme DANWILY

Résultat du vote : Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 092-219200144-20241218-DELIB181224_03-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

VU le rapport d'activité 2023 du SIPPEREC,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président de chaque établissement public de coopération intercommunal transmet chaque année au Maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour communication à l'organe délibérant de la commune, le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) a établi son rapport d'activité 2023,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'activité du SIPPEREC pour l'année 2023.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIPPEREC.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOU[illegible]A-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. *La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »*